

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHEFORT-EN- TERRE

SEANCE DU 25 AOUT 2016

Le Conseil Municipal de ROCHEFORT-EN-TERRE, dûment convoqué le 17 août 2016, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie le **jeudi 25 août 2016 à 20 heures**, sous la présidence de Monsieur Stéphane COMBEAU, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 12

Présents : MM. Stéphane COMBEAU, Raymond BEAUHAIRE, Michel LAUNAY, David MAINCENT, Philippe LAMBERT, Mme Marie-Thérèse LE GLAUNEC, M. Olivier DUMAS LACOUR, M. Michel GOUELLO.

Absents et pouvoirs :

M. Jean-François HUMEAU, absent excusé, qui a donné pouvoir à M. Stéphane COMBEAU
Mme Véronique RIGAUD
Mme Evelyne MAHE, absente excusée, qui a donné pouvoir à M. Philippe LAMBERT
M. Gérard LE BLAY, absent excusé
M. Serge BUCHET, absent excusé, qui a donné pouvoir à M. David MAINCENT
M. Claude MAGNEN, absent excusé, qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LE GLAUNEC

Secrétaire : A l'unanimité, M. David MAINCENT a été désigné secrétaire de séance.

N° 2016-08-01 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2016

Mr le 1^{er} Adjoint soumet le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2016 à l'approbation du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant faite, **le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité.**

N° 2016-08-02 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 du CGCT

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

M. le 1^{er} Adjoint expose les faits suivants :

La Commune de ROCHEFORT-EN-TERRE assure le service public d'assainissement public collectif y compris le traitement et la collecte, actuellement ce service est assuré dans le cadre d'une délégation de service par la Sté SAUR, cette mission prend fin au 31 décembre 2016.

En vue de définir le mode de gestion le plus adapté à la gestion du service public et en vue de définir les principales caractéristiques dudit service, un rapport sur les modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire a été réalisé conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (annexé à la présente délibération).

Il résulte de ce rapport que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de type de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contrat de concession aura pour objet l'exploitation du service public d'assainissement public y compris le traitement et la collecte.

La durée du contrat sera de 10 années.

La procédure de passation doit être lancée dès à présent conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, au décret du 1er février 2016 et aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement y compris le traitement et la collecte.
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1er février 2016 et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement y compris le traitement et la collecte.**
- **d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1er février 2016 et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.**

N° 2016-08-03 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Vu les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

M. le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public lancée par une Commune de moins de 3 500 habitants, les plis contenant les candidatures et les offres sont ouverts par une **Commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président de la Commission et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Selon les mêmes modalités, le Conseil Municipal procède à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils y sont invités par le Président.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Sur la proposition de Mr le 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'élire les membres composant actuellement la Commission d'Appel d'Offres, cette dernière n'étant quasiment jamais réunie en raison des seuils des marchés publics.

Par conséquent, il proclame que la composition de la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public, présidée par Mr le Maire, est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Stéphane COMBEAU	Michel LAUNAY
Philippe LAMBERT	Serge BUCHET
Véronique RIGAUD	David MAINCENT

N° 2016-08-04 – DECISION MODIFICATIVE N°02/2016

Mr le 1^{er} Adjoint soumet la décision modificative n° 02/2016 suivante :

- 1) Modification de la décision modificative n° 01/2016 : concernant les articles 1678 et 7718 : modification des chapitres car opérations d'ordre et non opérations réelles soit :
 - Article 1678 Chapitre 16 (DI) Autres emprunts & dettes : - 8079,96 €
 - Article 1678 Chapitre 040 (DI) « « : + 8.079,96 €
 - Article 7718 Chapitre 77 (RF) Autres produits exceptionnels : - 8.079,96 €
 - Article 7718 Chapitre 042 (FR) « « : + 8.079,96 €
- 2) En dépenses d'investissement : virements de crédits entre les chapitres 020 et 21 soit :
 - Chapitre 020 Dépenses imprévues : - 16.000 €
 - Chapitre 21 Immobilisations corporelles
 - Article 21571 Matériel roulant : + 16.000 € (acquisition d'un véhicule électrique pour les services techniques pour les raisons combinées suivantes : prix promotionnel et coût des réparations des véhicules en service)

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

N° 2016-08-05 – CHATEAU : MISSION GEOTECHNIQUE (G4)

Dans le cadre des travaux de restauration du château (tranche conditionnelle 1 et suivantes), la DRAC a signifié la nécessité de la mission géotechnique (G4).

Définition de la mission G4 :

CLASSIFICATION DES MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES (Norme NFP 94-500) SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

Mr Combeau demande au Conseil Municipal l'autorisation de lancer une consultation pour cette mission géotechnique et de retenir et signer l'offre moins disante (critère : prix).

Décision du Conseil Municipal : accord à l'unanimité.

Pour information : conformément à la délibération n° 2016-07-04/03, quatre bureaux ont été consultés pour la mission technique pour les travaux de restauration de la chapelle et du château, réponse demandée pour le 2 septembre 2016.

N° 2016-08-06 – COMPTEUR ELECTRIQUES LINKY : DEMANDE DE RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2016-07-10 PAR M. LE PREFET

Par délibération n°2016-07-10, le Conseil Municipal s'était prononcé contre la pose de compteurs Linky sur la Commune.

Par courrier du 18/08/2016 reçu le 21/07/2016, M. le Préfet demande le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

Extrait du courrier :

- ...
- **« 1 – sur l'obligation légale du déploiement des compteurs Linky**
Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, le déploiement des systèmes de comptage intelligent est devenu une obligation légale incombant aux réseaux de distribution d'énergie. Cela résulte, en particulier des termes de l'article L.341-4 du code de l'énergie qui disposent que : « les gestionnaires des réseaux publics (...) de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ». Cette obligation de déployer les compteurs Linky s'effectue selon les modalités définies aux articles R.341-4 et suivants du code précité. Ainsi, ERDF est bien tenu de déployer ses compteurs Linky dans le cadre des dispositions précitées. Les communes ne sauraient aller à l'encontre d'un dispositif prévu par la loi.
 - **2 – sur les règles relatives à l'intercommunalité**
La Commune a transféré sa compétence en matière de distribution d'énergie électrique au syndicat Morbihan Energies, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, propriétaire des réseaux électriques de distribution. Votre commune n'a donc plus le pouvoir de s'opposer au déploiement de ses compteurs...
 - **3 – sur le plan sanitaire**
La décision de vote du Conseil Municipal est notamment motivée par la dangerosité potentielle des compteurs Linky. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20/03/2013, a estimé qu' « il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, mêmes incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort (...) des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18/10/2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (...) ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé «
 ... »

Décision du Conseil Municipal : vu les motivations fournies par Mr le Préfet, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retirer sa délibération n° 2016-07-10 du 05/07/2016.**

N° 2016-08-07 – PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2016-07-07/01

Rappel de la « délibération n° 2016-07-07/01 – PERSONNEL COMMUNAL : création d'un poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet

Mr le Maire rappelle le projet d'ouverture de l'agence postale communale le 3 octobre 2016. Il est prévu que le service soit assuré par l'Adjoint administratif titulaire actuellement en poste mais il convient d'anticiper son remplacement pendant les journées d'A.R.T.T. et congés annuels.

Par ailleurs, l'agent titulaire ayant signalé vouloir faire valoir ses droits à la retraite à partir de juillet 2017, l'organisation du service administratif sera appelé à être réétudié.

Par conséquent, sur sa proposition, le Conseil Municipal crée à l'unanimité un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (7.32/35^{ème}) contractuel au titre d'un accroissement temporaire d'activité – emploi non permanent à compter de la rentrée 2016. Il charge Mr le Maire du recrutement. »

Pour le Centre de Gestion de la FPT, le recrutement s'inscrit dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible (article 3 de la loi n°83-634 du 13/07/1983) et non au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Par conséquent, Mr Combeau propose de modifier la délibération dans ce sens.

Décision du Conseil Municipal : Accord à l'unanimité, le Conseil Municipal crée à l'unanimité un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (7.32/35^{ème}) contractuel au titre d'un agent indisponible – emploi non permanent à compter de la rentrée 2016. Le reste demeure inchangé.

N° 2016-08-08 – ACCESSIBILITE : DIAGNOSTIC

Par délibération n° 2016-04-10, le Conseil Municipal avait donné son accord pour consultation de bureaux pour diagnostiquer les travaux d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public communaux.

Deux bureaux ont été consultés dans ce sens, l'APAVE et ISIS Audit Conseil. APAVE a remis son devis le 30/06/2016 mais ISIS ne peut le rendre avant début septembre, délais acceptés par Mr le Maire.

Mr Combeau demande l'autorisation de retenir et signer l'offre moins disante dès réception du 2^{ème} devis (devis concernant les ERP et le cimetière (Installation Ouverte au public)) d'autant que la Commune a été relancée par la Préfecture (DDTM) car le document n'a pas été fourni dans les délais. Il propose d'ailleurs de demander la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP auprès de la DDTM.

Décision du Conseil Municipal : accord à l'unanimité

N° 2016-08-09 – QUESTIONS DIVERSES

Mr Gouello intervient au sujet du plan de circulation : il devait être mis en place dès juillet or, à ce jour, il ne l'est pas. Par contre, le parking du Moulin Neuf a été refait rapidement et un sentier piétonnier a été aménagé par la Communauté de Communes, ce dont tout le monde se satisfait même si des problèmes d'accessibilité risquent de se poser rapidement, vu la pente ; la Commune n'a pas été associée à cet aménagement. Par contre, il a été constaté la pose de ganivelles depuis le week-end dernier aux entrées du centre et il en demande la raison.

Réponse de Mr Combeau :

- sur le plan de circulation : la signalétique est à l'A.T.D. de Questembert mais des problèmes de communication entre les services départementaux de Vannes et de Questembert auraient conduit à l'absence d'installation de la signalétique
- sur la pose de ganivelles aux entrées de la zone piétonne : elle répond à une demande du 19/08/2019 de la Préfecture auprès de Mr le Maire directement, par téléphone. Les services préfectoraux ont constaté la semaine dernière une sécurité insuffisante dans la partie piétonne contre les camions 19 tonnes, sans donner de norme ou de consigne particulière quant aux moyens à mettre en place pour sécuriser la zone piétonne. La réponse apportée dans un premier temps a été la pose de ganivelles mais si la zone est piétonne, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une zone habitée et économique c'est-à-dire, avec nécessité pour les services de secours, de transports scolaires, de livraisons, etc d'y accéder.

Mr Maincent évoque la décision de la commission sécurité routière concernant les mesures envisagées pour faire ralentir la vitesse de circulation des véhicules devant l'EHPAD de la Mare : installer un stop avant l'embranchement d'accès à la zone artisanale, dans le sens Pluherlin/Rochefort-en-Terre. Il a constaté que le stop a été matérialisé à la sortie de la zone artisanale par les services de la Communauté de Communes.

Mr Gouello demande de refaire la signalisation du passage clouté, à proximité de la gendarmerie.

Mr Combeau informe que le site internet de la Commune est désormais en ligne.

Mme Le Glaunec rappelle que les arbustes n'ont toujours pas été taillés près des Transports Maury, obligeant les piétons à emprunter la route. Elle propose que la mairie envoie un courrier dans ce sens au propriétaire. Elle rappelle également la demande d'installation de poubelles de ville supplémentaires et de distributeurs de sacs pour déjections canines.

Sur l'entretien général des espaces publics, Mr Combeau rappelle l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, induisant un entretien différent mais surtout plus long en terme de temps à passer par les services municipaux. Mr Dumas Lacour suggère qu'à l'avenir, il faudra peut-être penser à faire appel à des bénévoles.

Mr Gouello quitte la salle.

La séance est levée à 21 heures 15.

Neuf délibérations prises en séance du 25 août 2016 comprises entre les numéros 2016-08-01 et 2016-08-09 inclus.